

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

37. DCM2025S5N37 – Groupement de commande – Collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d’azote issues des déchèteries, des services de Nantes Métropole et des communes du territoire

Madame GAILLOCHET rapporte :

Nantes Métropole exerce la fonction d’autorité organisatrice en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle organise la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de ces déchets. Ainsi, la collectivité doit assurer la collecte des déchets diffus spécifiques des particuliers.

Par ailleurs, les services et les communes de Nantes Métropole doivent également gérer des déchets dangereux de nature similaire à ceux collectés en déchèteries, soit liés à leur activité, soit par les dépôts sauvages que les services collectent et notamment les bouteilles de protoxyde d’azote.

D’ici quelques mois, le montant du marché de traitement actuel des déchets dangereux de Nantes Métropole sera totalement consommé.

Dans ce contexte, une consultation pour le traitement des déchets dangereux est lancée comprenant un lot spécifique (lot 2) à la collecte et au traitement des bouteilles de protoxyde d’azote. A noter que la quantité de bouteilles de protoxyde d’azote collectées a été exponentielle ces derniers mois mais qu’elle peut diminuer significativement en 2026 du fait d’une évolution réglementaire interdisant la vente en ligne de ce produit.

Le marché proposera la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d’azote, depuis les centres techniques municipaux et intercommunaux, jusqu’à la filière de traitement agréée.

Le marché sera réalisé pour le compte d’un groupement de commande. La durée du marché est de 2 ans, renouvelable deux fois pour des durées d’1 an, à compter de la date de notification.

Le montant estimatif du lot 2 de ce marché est de :

Lot N°2 : collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d’azote issues des services et des communes de Nantes Métropole.		
Montant par an	210 000 €HT pour Nantes Métropole	140 000 € HT pour les communes

Pour la Ville d'Orvault, le montant estimatif total s'élève à 5 000 euros HT par an, soit 20 000 euros HT sur la totalité du marché, reconductions éventuelles comprises.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au groupement de commande pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issus des services et des communes de Nantes Métropole.

Les crédits correspondants seront prévus au budget : en section de fonctionnement au chapitre 011, nature 6228 Prestations extérieures autres.

DECISION

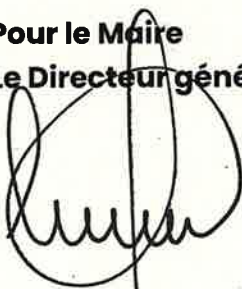
VU les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville et Transition Ecologique et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** sa participation au groupement de commande entre Nantes Métropole et la commune pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des services et des communes de Nantes Métropole.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande, ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**

Et par publication le : **16 DEC. 2025**

Conseil municipal du 15 décembre 2025

3/11

DCM2025S5N37 – Groupement de commande – Collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des déchèteries, des services de Nantes Métropole et des communes du territoire

METTRE LES LOGOS DES COMMUNES PARTICIPANTES



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour le marché de Collecte, transport et traitement des déchets dangereux des
déchèteries et écopoints, des services et des communes de Nantes
Métropole en groupement de commande**

entre :

Les communes de

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou

Article L 2113-7 du code de la commande publique



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to a representative of the Municipality of Orvault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NANTES METROPOLE, représentée par Mahel COPPEY agissant en qualité de vice-Présidente et en vertu de l'arrêté n°2025-66 du 08/10/2025,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

.....

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Nantes Métropole exerce la fonction d'autorité organisatrice en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle organise la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de ces déchets. Ainsi, la collectivité doit assurer la collecte des déchets diffus spécifiques des particuliers et la gestion des dépôts sauvages spécifiques. Les déchets diffus spécifiques correspondent à tous les produits toxiques, irritants, corrosifs ou inflammables utilisés dans le cadre de l'usage courant des ménages (peintures, solvants, acides, bases, phytosanitaires...). D'autres déchets dangereux peuvent être collectés en dépôts sauvages, comme les bouteilles de protoxyde d'azote, les bouteilles de gaz et extincteurs.

Nantes Métropole dispose d'un réseau de 10 déchèteries et 4 écopoints dont 9 sont exploitées en prestation de service. Les habitants de la métropole peuvent y déposer les déchets diffus spécifiques ainsi que les bouteilles de protoxyde d'azote. Les bouteilles de gaz et extincteurs ne sont pas acceptés en déchèteries mais sont souvent retrouvés en tant que dépôts sauvages sur les différents sites (les extincteurs sont acceptés uniquement sur la déchèterie de Nantes).

Par ailleurs, les services et les communes de Nantes Métropole doivent également se débarrasser de déchets dangereux de nature similaire à ceux collectés en déchèteries, soit liés à leur activité, soit de par les dépôts sauvages que les services collectent (pôles de proximité notamment).

D'ici quelques mois, le montant du marché de traitement actuel des déchets dangereux sera totalement consommé. Cela est lié à l'augmentation significative de la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectées, dont le coût est particulièrement élevé, ainsi qu'à l'augmentation des dépôts sauvages.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation comprenant un lot spécifique à la collecte et au traitement des bouteilles de protoxyde d'azote. A noter que la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectées a été exponentielle ces derniers mois mais qu'elle peut diminuer significativement en 2026 du fait d'une évolution réglementaire interdisant la vente en ligne de ce produit.

Que ce soit pour les déchèteries ou pour les centres techniques, les dépôts sauvages (bouteilles de gaz et extincteurs) collectés sont transportés par les agents de maîtrise sur le site de Barbazanges Tri Ouest à Couëron pour leur traitement dans le cadre d'un marché de prestation. Cela présente un risque pour les agents du fait du transport de matière dangereuse. Cette prestation sera donc intégrée à la consultation. Les périmètres seront indiqués dans les cahiers des charges.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour permettre aux communes d'utiliser le marché de Nantes Métropole sur le lot 2 : collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des déchèteries, des services de Nantes Métropole et des 24 communes du territoire.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'appel d'offres ouvert pour les besoins propres de ses membres, chacun ayant la possibilité d'adhérer :

- au lot n°2 : les 24 communes de Nantes Métropole
- aux 3 lots : la ville de Nantes uniquement.

2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration du marché précité.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- Transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)

- L'information des candidats évincés
- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité conformément à l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art R 2194-1 et suiv du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation,

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(es) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

5. Comité technique du groupement

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes « clé » de la procédure (AAPC, CAO d'attribution...).

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s)-cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords-cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

7. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à
le

